

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

réuni en séance ordinaire le **7 juin 2023** à 19h30,
après convocation légale du 31 mai 2023, sous la présidence de M. Jean-François PERISSOUD, Maire.

Le mercredi 7 juin 2023, à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-François PERISSOUD.

Présents : PERISSOUD Jean-François, LE PRINCE Brigitte, GRUFFAT Nicolas, KRYSTKOWIAK Serge, INCANDELA Joëlle, AMODEOS-ADJERIME Danièle, DAVIET Laetitia, LUCAS William, POTHAIN Aurore, SPRINGER Guillaume, et VERBOUX Michel.

Absents excusés : BOUVIER Alice (a donné pouvoir à LE PRINCE Brigitte), GFELLER Mickaël (a donné pouvoir à AMODEOS-ADJERIME Danièle), LEMOINE FARAMAZ Justine (a donné pouvoir à DAVIET Laetitia), et MOINE Jonathan (a donné pouvoir à PERISSOUD Jean-François).

Date de convocation : 31/05/2023
Nombre de membres en exercices : 15
Nombre de membres présents : 11
Ayant pris part à la délibération : 15

Madame LE PRINCE Brigitte a été nommée secrétaire pour cette séance.
--

Préambule

Monsieur le Maire annonce les personnes excusées et la liste des pouvoirs et rappelle l'ordre du jour.

Délibérations

DELIBERATION N° DEL20230607_029 **OBJET : Modification du tableau des effectifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 27 avril 2023, en date du 2 mai 2023,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Suite aux évaluations professionnelles et conformément aux lignes directrices de gestion adoptées en 2021, afin de prendre en compte les avancements de grade possibles en 2023 pour deux agents, la commune souhaite modifier les postes suivants :

- Adjoint administratif (agent administratif à 17.50/35^{ème}) => Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
- Adjoint technique (agent de nettoyage et cantine à 31/35^{ème}) => Adjoint technique principal de 2ème classe

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le tableau des effectifs à compter du 16/06/2023 comme suit :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail (35^e)	Postes vacants
Administrative	Attaché	Secrétaire de Mairie	17.50	NON
Administrative	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	Agent administratif	17.50	NON
Technique	Adjoint technique	Agent technique	17.50	NON
Technique	Adjoint technique	ATSEM et Cantine	25.81	NON
Technique	Adjoint technique	Agent de Cuisine	20.00	NON
Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent de nettoyage et cantine	31.00	NON
Animation	Adjoint d'animation	Animation garderie et bibliothèque	15.49	NON

DELIBERATION N° DEL20230607_030

OBJET : FINANCES - Délibération fixant les taux de promotion pour les avancements de grade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du réuni le 27 avril 2023, en date du 2 mai 2023,

Considérant ce qui suit :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il convient de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE**

- de fixer les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	100%
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	100%
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	100%

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 16 juin 2023.

DELIBERATION N° DEL20230607_031

OBJET : Délibération Encadrant la prise en charge des frais de déplacement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1^{er} de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- **D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- **D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Pour rappel, en 2022, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70€	90€	110€	70€	90€
Repas	17.50€	17.50€	17.50€	17.50€	21€

Δ Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 120 euros.

Pour rappel, en 2022, les montants forfaitaires des indemnités de stage/formation sont les suivants :

Lieu où se déroule le stage	En euros
Métropole	9,4
Martinique et Guadeloupe	9,5
Guyane	11,4
La Réunion et Mayotte	13,0
Saint-Pierre-et-Miquelon	12,0
Nouvelle-Calédonie	15,4
Iles Wallis et Futuna	14,7
Polynésie française	15,7

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE**

Article 1 :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

Article 2 :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.

Article 3 :

De prendre en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat : 17€50.

Article 4 :

D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

Article 5 :

D'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours

Article 6 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 7 :

M. Le Maire est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

DELIBERATION N° DEL20230607_032

OBJET : Acquisition de terrain de la succession JOSSERAND

M. Le Maire fait part de ses différents échanges avec la famille de M. Roger JOSSERAND suite à l'ouverture de sa succession.

M. Le Maire rappelle tout l'intérêt de certaines acquisitions :

- l'acquisition des parcelles A1072, A1074, A1076 et A279 dans le périmètre rapproché des sources de Palaisu permettra de sécuriser la qualité des eaux qui alimentent une partie de la Commune,
- l'acquisition d'une toute petite parcelle A447 de 113m² en déshérence le long d'un chemin rural.

M. Le Maire informe que les prix ci-après délibérés ont été établis par BF expertise sis à Cran-Gevrier (expert devant les tribunaux).

- l'acquisition d'une bande de terrain de 2 mètres sur les parcelles A454, A456 et A1261 permettra la création d'un trottoir le long de la Route Départementale pour sécuriser les déplacements. M. Le Maire informe que le Cabinet DAVIET-BISSON, géomètres sera sollicité pour un bornage de la zone à acquérir avec l'attribution d'un nouveau numéro de parcelle,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE**

- L'acquisition de la parcelle A 447 (landes) - Thusel - Surface de 113 m² - Prix 0,10 € le m² soit un total de 11,30 €
- L'acquisition de la parcelle A 1072 (terre) - Palaisu - Surface de 92 m² - Prix 1,10 € le m² soit un total de 101.20 €
- L'acquisition de la parcelle A 1074 (terre) - Palaisu - Surface de 7 178 m² - Prix 1,10 € le m² soit un total de 7 895,80 €
- L'acquisition de la parcelle A 1076 (terre) - Palaisu - Surface de 502 m² - Prix 1,10 € le m² soit un total de 552.20 €
- L'acquisition de la parcelle A 279 (terre) - Palaisu - Surface de 3 720 m² - Prix 1,10 € le m² soit un total de 4 092,00 €

Soit un total général pour les 5 parcelles ci-dessus : 12 652,50 €

- Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2023.

DELIBERATION N° DEL20230607_033

OBJET : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE**

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. David BAILLEUL est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

M. David BAILLEUL, Professeur des universités et Doyen en exercice de la de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc, est spécialiste de droit et contentieux administratifs, domaines dans lesquels il a publié de nombreux travaux de recherche, et a exercé pendant plus de vingt ans une activité de conseil auprès des collectivités locales. Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics. Il est actuellement le référent déontologue de l'Université Savoie Mont Blanc.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DELIBERATION N° DEL20230607_034

OBJET : Convention de projets avec Savoie Mont-Blanc

M. le Maire rappelle la signature de la convention socle portant soutien à la lecture publique signée entre le Conseil Savoie Mont Blanc et la Commune de Saint-Eusèbe en date du 28 février 2023 (délibération du 08/02/2023).

Différents dispositifs d'aides financières ont été mis en place, dans le cadre du plan de développement de la lecture publique adopté pour la période 2022-2027.

Pour accéder à ces aides, il convient de signer une convention de projets avec le Conseil Savoie Mont Blanc. Sa durée est de trois ans, renouvelable une fois.

Des aides peuvent être sollicitées et cumulées pour :

- Le développement des collections,
- Le développement du numérique
- Des actions culturelles autour de la lecture publique
- Des travaux d'aménagements...

Pour bénéficier de ces aides, il convient de rédiger un projet pluri-annuel.

Après discussion et après avoir souligné le travail remarquable effectué par l'équipe de bénévoles pour faire vivre la bibliothèque, qui est devenu un lieu de rencontres incontournable,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de projet avec le Conseil Savoie Mont Blanc
- **VALIDE** une série de projets à mettre en œuvre au cours des prochaines années.

Informations diverses

Travaux de revêtement sur les voies communales

M. Le maire rappelle que divers chemins ruraux desservant des habitations ont été classés dans la voirie communale et que la commune a l'obligation de les entretenir.

Sont concernés une partie du chemin de Merluz, de l'Impasse des Mésanges et de l'Impasse des Rossignols et leur goudronnage s'avère la meilleure solution pour leur stabilité et assurer leur déneigement.

Est également prévu le goudronnage de l'allée centrale du cimetière pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite et du petit parking extérieur.

Pour ces travaux, la commune ayant obtenu une subvention d'un montant de 14.385 Euros au titre du CDAS 2021, les travaux peuvent être lancés pour ne pas perdre le bénéfice de cette subvention.

M. Serge Krystkowiak présente ensuite en détail les différents devis. Plusieurs entreprises ont été consultés et c'est l'entreprise Eurovia qui a été retenu pour un montant HT de 28.363,60 Euros soit 34.036,32 Euros TTC.

Ces travaux seront réalisés à l'automne.

Pour plus de simplification et de clarté dans la lecture des devis, le conseil municipal s'est interrogé sur les actions à mettre en place lors des prochaines consultations...

Acquisition de la Ferme Marin-Lamellet

M. le maire informe le conseil municipal que suite à la sollicitation de l'Etablissement Public Foncier (EPF 74) ce dernier a émis un avis favorable à l'unanimité pour procéder à cette acquisition nécessaire au projet de la commune, sur la base de l'estimation de France Domaine.

Durée du portage 18 ans par annuités.

Réfection des façades de l'école

M. le maire informe le conseil municipal que la réfection des façades de l'école et du préau aura lieu du 10 au 24 juillet 2023 pendant les vacances scolaires.

Questions diverses

-Problématique ramassage containers jaunes :

Mme Danièle Amodeos et M. le Maire font un point sur la problématique du ramassage des conteneurs jaunes. En effet ceux-ci sont restés pleins pendant plus d'un mois, d'où un fort mécontentement de la population.

Dans la réponse apportée par le SIVALOR suite à de nombreuses relances, ce dernier a précisé que les perturbations étaient dû à des pannes de camion et à des problèmes d'effectifs du prestataire du marché.

Le Sivalor s'est engagé à mettre en œuvre toutes les mesures pour aboutir au niveau de prestation attendu.

M. le maire précise également qu'une demande a été faite pour l'installation d'un troisième conteneur jaune au Chef-Lieu. Il sera installé le vendredi 9 juin.

- Distribution des composteurs individuels

Mme Amodéos fait le bilan de la distribution des composteurs individuels et du nombre distribué au cours des deux permanences organisées sur la commune en mars et en mai. Elle précise qu'il est toujours possible d'en commander directement auprès de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

L'objectif d'un taux d'équipement de 30% visé pour 2023 a été atteint pour la commune.

- Valorisation des déchets des cantines

M. le maire précise qu'un tri à la source et une valorisation biologique des biodéchets (déchets alimentaires) va devenir obligatoire à compter du 31 décembre 2023.

-Vitesse excessive dans la traversée d'Orbessy-Haut

Mme Aurore Pothain et M. Guillaume Springer signalent des vitesses excessives dans la traversée du lieudit « Orbessy-Haut »

M. le maire rappelle que c'est une problématique récurrente sur d'autres secteurs de la commune. (La Rochelle et Thusel notamment)...

Une étude a été lancée sur le secteur de Thusel pour y répondre avec créations de trottoirs et de ralentisseurs... Des travaux qui engendreront certainement un coût important pour le budget communal qui ne pourra pas traiter tous les endroits en même temps.

C'est pour cela que dans un premier temps, sur le secteur d'Orbessy-Haut la commune a sollicité une subvention au titre des amendes de police pour l'installation de radars pédagogiques de vitesse pour inciter les conducteurs à lever le pied.

Et si cela ne suffit pas, M. le maire précise que des mesures plus radicales seront prises avec la mise en place de contrôle radars réguliers par la gendarmerie.

- Local terrain de sports et de loisirs

M. William Lucas souhaite savoir si le lave-vaisselle vétuste et hors d'usage installé dans le local du terrain de boules sera remplacé.

Des devis seront demandés pour son remplacement.

-Projet Agorespace

M. le maire précise que le projet est sur les rails mais que la commune est toujours dans l'attente de réponses quant à ses demandes de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le 07 juillet 2023

**Le Maire,
Jean-Francois PERISSOUD**

**La Secrétaire de séance,
Brigitte LEPRINCE**

Brigitte Le Prince